

FICHE DE PRESTATIONS

POSTE TECHNIQUE : COURANTS FAIBLES

Sommaire

1.	Objet de la fiche de prestations.....	2
2.	Objectifs de résultats	2
3.	Rappel des références documentaires, réglementaires et normatives	3
4.	Liste des équipements.....	3
5.	Installations essentielles / stratégiques	5
6.	Limites de prestations	5
7.	Prestations particulières de maintenance préventive	5
8.	Prestations particulières de maintenance corrective	8
9.	Moyens matériels particuliers	9
10.	Fournitures particulières.....	9
11.	Démarche environnementale	9
12.	Charte Qualité de Services	10
13.	Annexes	11

1. Objet de la fiche de prestations

Cette fiche de prestations définit le périmètre forfaitaire du poste « Courants Faibles », relatif aux installations de Courants Faibles des sites objets du Marché.

Les stipulations de cette fiche de prestations ont pour objet de définir les conditions de réalisation des prestations du Marché par lequel le Pouvoir Adjudicateur confie au Titulaire un ensemble de tâches relatives à l'exploitation et à la maintenance des locaux et ouvrages de la prestation technique.

Les descriptions des prestations à réaliser faites dans le présent document constituent le minimum à réaliser.

Le Titulaire se doit de les compléter au besoin pour respecter la réglementation et les objectifs de résultats.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, déclare s'être assuré sous sa responsabilité de l'exactitude des renseignements contenus dans ce document et avoir vérifié que ce dernier ne comporte pas d'erreurs, omissions et/ou contradictions et est compatible avec le respect des règles de l'art ainsi que les impératifs de qualité et de respect de performance, de disponibilité et de continuité imposés par le Marché.

Les missions et opérations définies dans le cadre de cette prestation sont comprises au titre du forfait, à l'exception de celles définies comme non comprises.

2. Objectifs de résultats

Le Marché est un Contrat d'entreprise à obligations de résultats, avec mise en œuvre de moyens à minima équivalents à ceux définis par le Titulaire dans son offre.

Le Titulaire accepte de prendre en charge les prestations définies dans la présente fiche de prestations.

Le Titulaire recherche de façon continue l'amélioration des méthodes pour assurer une qualité de service optimale. Il appartient au Titulaire de compléter si nécessaire les moyens minimaux qu'il a définis dans son projet d'organisation pour répondre à ses obligations de résultats.

Le Titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations décrites et au respect des obligations de résultats et de moyens définis au Marché.

Les objectifs généraux en matière de résultats consistent à garantir :

- La sécurité des personnes et des biens, intégrant le risque sanitaire et les obligations sur l'exploitation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- La maintenabilité et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales
- La continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement
- Le confort des utilisateurs
- La performance énergétique et environnementale
- Le meilleur coût

Le respect des objectifs se traduira par :

- La tenue à jour des documents d'exploitation

- La rapidité dans les interventions
- La réactivité pour toute désincarcération et dépannage
- Le respect des consignes de fonctionnement
- Une surveillance et une conduite permettant d'assurer un confort des occupants et une consommation énergétique pertinente et optimale
- Le respect des règles HSE
- Le respect des exigences imposés par les certifications et labels environnementaux des sites
- Le respect de la démarche environnementale du POUVOIR ADJUDICATEUR
- Des propositions de solutions visant à réduire l'impact environnemental
- Des propositions périodiques (plan de progrès) sur des optimisations possibles d'organisation et de moyens, et une transparence des coûts
- Des propositions de travaux cohérentes avec les besoins et les objectifs du patrimoine,
- Des coûts annoncés cohérent avec le prix du marché

3. Rappel des références documentaires, réglementaires et normatives

Règles APSAD

ERP : IT 248 MS 68 - MS 69

Loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 dite « loi informatique et libertés »

Article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité dite « loi Pasqua » et décret n°96-926 du 17 octobre 1996

Ces références sont données à titre indicatif. Il appartient au Titulaire de mettre à jour et de compléter cette liste afin de se conformer aux différentes obligations qui régissent ce domaine d'activité.

4. Liste des équipements

Les installations, comprises au titre du Marché, intègrent toutes les installations suivantes, y compris les installations dont la particularité est de fonctionner avec des courants électriques de très basse tension (12, 24 ou 48 V) ou des réseaux optiques :

- La liste des équipements et des installations indiquées dans l'Annexe « Inventaire des installations » du CCTP Réalisation des prestations
- Le Système de Sécurité Incendie (SSI), quelle que soit leur catégorie :
 - o Le Système de Détection Incendie (SDI) et ses équipements associés
 - o Les détecteurs automatiques d'incendie et les indicateurs d'action
 - o Les déclencheurs manuels d'alarme
 - o Les équipements de contrôle et de signalisation
- Le Système de Mise en Sécurité Incendie (SMSI) des sites, quelle que soit leur catégorie, intégrant ses équipements associés :
 - o Le centralisateur de mise en sécurité incendie
 - o Les unités de commandes manuelles centralisées
 - o Les unités de gestion d'alarme

- Les unités de gestion centralisée des issues de secours (UGIS)
- Les dispositifs actionnés de sécurité
- Les dispositifs adaptateurs de commande
- Les diffuseurs sonores
- La sonorisation d'alarme
- Les unités d'aide à l'exploitation (matériel et logiciel)
- Les équipements d'alarme, indépendants d'un Système de Sécurité Incendie
- Les autres équipements ou matériels associés à la mise en sécurité du bâtiment
- Les alimentations électriques de sécurité et tout câblage relatif aux équipements de sécurité
- Les installations d'interphonie de sécurité et d'incendie
- Les autres asservissements, non liés à un système de sécurité incendie comme listé ci-dessus, concernant la ventilation, le désenfumage, la commande des volets coupe-feu, la libération des gâches électriques liées au contrôle d'accès, les portes de compartimentage, ...
- Le contrôle d'accès
- Les commandes de réarmement du désenfumage naturel des ouvrants
- Les installations d'éclairage de sécurité alimenté par source centrale :
 - La source centrale
 - Les sources d'éclairage de sécurité raccordées à la source centrale
 - Les câblages associés
 - Tout autre matériel et logiciel lié à l'installation
- L'ensemble des organes et équipements associés aux équipements et installations de cet inventaire, sans limite de quantité ni aucune exception, définis notamment par :
 - L'ensemble des réseaux, y compris leur calorifuge : Hydraulique, électrique, aéraulique,...
 - L'ensemble des éléments et accessoires, constituant ces réseaux
 - L'ensemble des armoires et coffrets électriques associés y compris leurs organes de coupure d'urgence
 - L'ensemble des équipements de sécurité et d'alarme liés aux équipements (y compris les dispositifs asservis à la détection incendie)
 - L'ensemble des systèmes de dialogue associés à la détection incendie et aux installations de GTB/GTC
 - Les appareils de mesure : Compteurs, thermomètres, manomètres, ...
 - L'ensemble des organes et systèmes de commande, de régulation (régulateur, automates, concentrateur, ...), de mesures (sondes, capteurs, ...) et de dialogue
 - Les automates et équipements de télésurveillance liés aux équipements
 - L'ensemble des câbles, chemins de câbles et boîtes de dérivation, associés à ces équipements
 - L'ensemble des fixations et des suspentes des équipements
 - Les réseaux de terre

De plus :

- En cas d'inexactitudes ou d'imprécisions sur les équipements mentionnées dans cet inventaire, le Titulaire ne pourra pas remettre en question ces équipements ni prétendre à une modification du montant annuel forfaitaire du Marché.
- Une installation appartiendra, dans son intégralité, à un seul et même poste technique : Si, au sein de la liste des équipements du Marché, un équipement père n'appartient pas au même poste technique que son équipement fils, l'équipement père appartiendra par défaut et par dérogation à cette liste, au poste technique de son équipement fils.
- Le Titulaire ne pourra pas prétendre à une augmentation du montant annuel forfaitaire, si l'augmentation du nombre total d'équipements à maintenir est comprise entre 0,00 % et + 2,00 % par rapport au nombre total d'équipements établi à la date de prise d'effet du présent Marché.

Cette neutralisation du montant annuel forfaitaire ne s'applique que dans le cas d'une augmentation du nombre

d'équipements : En cas d'une diminution de ce nombre, le montant annuel forfaitaire du Marché sera diminué.

5. Installations essentielles / stratégiques

Les installations du poste technique, considérées comme essentielles pour l'application du Marché (astreinte, délais d'intervention et de remise en état...), sont les suivantes :

- Toute installation dans la mesure où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu
- L'ensemble des équipements et réseaux constituant les Systèmes de Sécurité Incendie, les Systèmes de Mise en Sécurité Incendie et les équipements d'alarme

6. Limites de prestations

Les limites de prestation ci-après sont définies de manière à garantir à chaque intervenant le plein exercice de sa responsabilité.

Les limites de prestations sont nécessaires pour fixer :

- L'étendue des installations, des ouvrages et/ou des services pris en charge par le Titulaire dans le cadre du Marché
- Les interfaces entre les prestations confiées au Titulaire et les prestations restant à la charge de l'Entité Adjudicatrice

Les limites de prestation obéissent aux règles générales suivantes :

- Font partie intégrante du Marché, sans aucune restriction, tous les équipements et ouvrages listés au présent Marché, ainsi que tous les réseaux les reliant entre eux, leurs supports et leurs éléments de fixation.
- Pour l'alimentation des équipements du Marché, notamment en Courants Forts et en Courants Faibles, les limites de prestations sont fixées aux borniers ou dispositifs de raccordement de l'équipement inclus suivants les dispositions des concessionnaires en fluides et énergies.
- Pour les organes, non compris au titre du Marché, asservis ou alimentés par un des équipements inclus au Marché, les limites de prestations sont fixées aux borniers ou dispositifs d'alimentation de l'organe, borniers exclus.

En complément aux règles générales ainsi établis, les prestations à réaliser sont définies par les spécifications définies dans le présent document.

7. Prestations particulières de maintenance préventive

Niveau de maintenance

Les opérations de maintenance préventive de niveau 1 à 5 inclus, définies selon la norme FDX 60-000, sont comprises au titre du forfait.

Les opérations de maintenance préventive, comprises au titre du forfait, devront également :

- Respecter à minima les gammes de maintenance préventive annexées au présent document, la réglementation en vigueur, les prescriptions des constructeurs, les normes et les règles de l'art du métier
- Prendre en considération les caractéristiques de l'environnement dans lequel l'équipement fonctionne ainsi que

les conditions de maintenabilité et d'installation de l'équipement

Le Titulaire est responsable de la politique de maintenance mise en œuvre dans le cadre du Marché.

Dans ce cadre :

- Les opérations de maintenance préventive ne devront pas conduire à une indisponibilité des équipements durant les heures d'occupation des locaux concernés
- Les gammes de maintenance définies au présent document, devant être respectées à minima par le Titulaire, devront être complétées, sans supplément de prix :
 - o Par les prestations particulières spécifiées ci-après
 - o Par le Titulaire, si nécessaire, afin de garantir les objectifs fixés au Marché

Concernant les opérations d'entretien et de vérification annuelles : Ces dernières sont effectuées avec une tolérance telle que le délai entre deux opérations ne soit pas inférieur à onze (11) mois, ni supérieur à treize (13) mois. Toutefois, chaque année civile du Marché doit comprendre une (1) opération d'entretien et de vérification.

Concernant les opérations d'entretien et de vérification semestrielles : Ces dernières sont effectuées sans tolérance de délai entre deux (2) visites. Chaque année civile du Marché doit comprendre deux (2) opérations d'entretien et de vérification.

Logiciels et sources informatiques :

Le Titulaire doit, au titre du forfait, en cas de nécessité, réinstaller tous les systèmes informatiques permettant le parfait fonctionnement des systèmes placés sous sa responsabilité (SSI, GTC, contrôle d'accès, détection d'intrusion, vidéosurveillance, ...). À cet effet, il doit conserver, au titre du forfait, sur un support adapté, tous les logiciels d'application nécessaires dans leur version d'origine et effectuer toutes les sauvegardes nécessaires concernant les informations propres aux sites (paramétrages, bases de données, ...).

En cas d'absence constatée lors de la prise en charge des installations, le Titulaire doit tout mettre en œuvre pour récupérer les logiciels nécessaires. Dans ces conditions, le coût éventuel des licences manquantes peut être pris en charge par l'Entité Adjudicatrice.

La garde et la conservation des logiciels, ainsi que leur licence d'utilisation, sont confiés au Titulaire qui doit les conserver sur site. En cas de perte, le Titulaire sera tenu de fournir à ses frais, les logiciels nécessaires.

Système de Sécurité Incendie (SSI) :

Le Titulaire doit, au titre du forfait, la conduite et la surveillance des installations de sécurité incendie.

Le Titulaire prête son concours, au titre du forfait, aux contrôles effectués par un organisme agréé et doit être présent lors des visites de la commission de sécurité

Les vérifications périodiques doivent être réalisées suivant la norme NF S 61-933 par une entreprise certifiée APSAD F7 (certification de service de maintenance des installations de SDI et CMSI).

Le Titulaire doit, au titre du forfait, également s'assurer que le coordinateur de sécurité incendie est destinataire des modifications et informations relatives aux systèmes de sécurité incendie afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier d'identité du SSI.

SSI de catégorie A ou B (type 1 ou 2a) :

Les prestations forfaitaires comprennent les inspections et opérations de maintenance préventive conformément à la norme NF S 61-933 et aux préconisations de la règle R7 de l'APSAD :

- Une opération trimestrielle de maintenance préventive
- Les essais fonctionnels définis dans les annexes B à K de la norme NF S 61-933
- Le remplacement, tous les quatre (4) ans, des batteries d'accumulateurs (le 1er remplacement sera effectué l'année de prise d'effet du Marché)

Pour les SSI de catégorie A comportant plus de deux Z.S. (Zone de mise en sécurité), les essais fonctionnels décrits dans l'annexe C de la norme doivent être réalisés en deux visites. Pour chaque scénario, lors d'une de ces visites semestrielles, les essais seront effectués en mode manuel depuis l'U.C.M.C. (Unité de Commande Manuelle Centralisée), et lors de l'autre visite, en mode automatique à partir du déclenchement d'un des éléments choisis de façon aléatoire dans la Z.D. considérée.

SSI de catégorie C, D ou E (type 2b, 3 ou 4) :

Le Titulaire réalise, au titre du forfait, une opération annuelle de maintenance préventive et de vérification de bon fonctionnement.

Reconditionnement des détecteurs optiques :

Le reconditionnement (échange des détecteurs, nettoyage et réglage en laboratoire) des détecteurs optiques n'est pas compris au titre du forfait.

Détecteurs ioniques :

Le Titulaire doit, au titre du forfait, signaler à l'Entité Adjudicatrice la présence de détecteurs ioniques et préparer le document de déclaration à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

En parallèle, le Titulaire transmet systématiquement une proposition tarifaire pour les remplacer en respectant les préconisations de l'ANDRA dont le renseignement du formulaire d'enlèvement.

Déclencheurs manuels :

Le remplacement des vitres des déclencheurs manuels est compris au titre du forfait.

Mise en sécurité incendie :

La maintenance des organes asservis aux systèmes de sécurité incendie (clapets, volets, trappes et portes coupe-feu, ventilateurs de désenfumage, ...) n'est pas comprise au titre de ce poste technique.

Les limites de prestation sont fixées au bornier de raccordement exclu de l'équipement.

Alimentation électrique normale :

La responsabilité du Titulaire débute en aval de l'armoire électrique d'alimentation en courants forts des équipements (non compris bornier d'alimentation).

Le Titulaire réalise, au titre du forfait, annuellement la vérification des paramétrages de l'ensemble du SSI et des éventuelles unités d'aide à l'exploitation, et transmet à l'Entité Adjudicatrice les sauvegardes informatisées de ces paramétrages (CD-ROM ou autre support amovible).

Le Titulaire assure, au titre du forfait, une assistance aux utilisateurs notamment en ce qui concerne l'utilisation de la baie par le service de sécurité des sites.

Eclairage de sécurité (Source centrale) :

Le Titulaire se conformera aux normes NF C 71-815 et NF EN 50171 pour réaliser la maintenance des dispositifs de source centrale ainsi qu'à l'Article EC14 de la réglementation ERP.

Le Titulaire réalisera, au titre du forfait, une maintenance semestrielle des dispositifs de source centrale.

Les éclairages hors service, associées aux dispositifs de source centrale, seront remplacées exclusivement, au titre du forfait, par des éclairages à technologie led. L'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de ce remplacement, tels que notamment les opérations de génie civil ou de second œuvre, sont également comprises au titre du forfait.

Armoires et Coffrets électriques :

Le Titulaire réalise, au titre du forfait, une visite de maintenance annuelle des armoires et coffrets électriques, intégrant notamment :

- Le dépoussiérage des armoires et coffrets électriques lors des interventions de vérification.
- Les reprises de peinture et de protection anticorrosion des parties métalliques.
- La réparation des systèmes de fermeture des armoires et coffret
- Le contrôle des voyants et test des interrupteurs
- La vérification des dispositifs de coupure
- Le remplacement des vitres brisées des arrêts d'urgence
- La fourniture et le remplacement des batteries électriques tous les quatre (4) ans (le 1er remplacement sera réalisée par le Titulaire lors de la première année contractuelle du Marché)

8. Prestations particulières de maintenance corrective

Maintenance palliative et curative :

Les opérations de maintenance corrective de niveau 1 à 4 inclus, définis selon la norme FDX 60-000, sont comprises au titre du forfait.

Si la norme FDX 60-000 sert de base contractuelle pour la définition des niveaux de maintenance, le texte n'est pas suffisamment clair et adapté au périmètre des prestations du présent Contrat pour définir les limites de prestations.

Afin de faciliter la compréhension et l'exécution du Contrat, le périmètre contractuel des prestations sont précisées dans le document « Périmètre contractuel des niveaux de maintenance corrective » annexé au CCTP Réalisation

des prestations.

Les règles d'application définies dans ce document font partie intégrante des obligations contractuelles. Le Titulaire s'engage à les accepter et à les respecter dans le cadre de l'exécution du Contrat, sans aucune limite ni aucune réserve.

Astreinte 24h/24 et 365 jours/an

La mise à disposition par le Titulaire à l'Entité Adjudicatrice d'un service d'astreinte 24h/24 et 365 jours/an, tel que défini au CCTP Réalisation des prestations, est comprise au titre du forfait.

Les heures passées en intervention d'astreinte, intégrant tous les frais associés dont les frais de déplacement, sont comprises au titre du forfait.

9. Moyens matériels particuliers

Aucun moyen matériel autre que ceux précisés au CCTP Réalisation des prestations n'est compris au titre du forfait.

10. Fournitures particulières

Consommables et Petites fournitures

La fourniture de l'ensemble des consommables et petites fournitures, tel que défini au CCTP Réalisation des prestations, est comprise au titre du forfait, sans limite de prix ni de quantité.

Pièces de rechange

La fourniture des pièces de rechange est comprise au titre du forfait, conformément au périmètre défini au CCTP Réalisation des prestations.

Biens individuels

La fourniture des biens individuels n'est pas comprise au titre du forfait : Ils feront l'objet d'une refacturation en sus conformément aux conditions financières des prestations hors forfait.

11. Démarche environnementale

En complément des dispositions figurant au Marché, le Titulaire s'engage à respecter les dispositions définies ci-après :

Politique Achat

Le Titulaire doit se conformer, au titre du forfait, aux exigences relatives aux certifications et labels environnementaux du site objets du Marché (BREEAM IN USE, HQE EXPLOITATION, ...).

Le Titulaire doit sélectionner en priorité des fournisseurs et des fabricants ayant pris des engagements vis-à-vis du développement durable et privilégier :

- Les produits d'entretien biodégradables
- Les produits recyclables et/ou limitant les consommations d'énergie
- Les produits possédant l'Écolabel européen et/ou certifiés NF environnement
- Les fournisseurs certifiés ISO 14001

Le Titulaire tient une liste de ses fournisseurs à jour qui est tenu à la disposition de l'Entité Adjudicatrice et sur laquelle figurent ses engagements.

Gestion de l'énergie et de l'eau

Dans le cadre de ses prestations sur les sites, le Titulaire veille notamment à maîtriser les consommations d'eau.

Le Titulaire établit les consignes et procédures à destination de son personnel, afin que celui-ci soit parfaitement informé des dispositions à prendre pour maîtriser les consommations d'eau.

Le Titulaire s'engage :

- A éteindre systématiquement les lumières des locaux inoccupés
- A ne pas gaspiller l'eau
- A ne pas déverser de produits nocifs pour l'environnement à l'égout
- A ne pas utiliser de produits phytosanitaires

Confort des occupants

Le Titulaire doit :

- Prendre les dispositions satisfaisantes pour minimiser, lors de ses interventions, tout type de nuisance : olfactives, visuelles et acoustiques
- Prendre les dispositions techniques satisfaisantes pour limiter, lors de ses interventions, les pollutions de l'air et le dégagement de poussières
- Prendre les dispositions satisfaisantes pour gérer en direct les plaintes des parties intéressées

12. Charte Qualité de Services

Le Titulaire doit développer une démarche de type Charte Qualité Services pour chaque site.

Cette démarche doit avoir pour objectif de :

- Véhiculer une image positive de l'Entité Adjudicatrice et du Titulaire (respect d'autrui, qualité de la présentation du personnel et du matériel, ...)
- Garantir une quiétude pour les occupants lors des interventions
- Assurer une qualité de la communication orale et écrite (intègre la gestion d'une situation de crises et/ou de tension vis-à-vis des occupants)

Le Titulaire doit former et sensibiliser son personnel et lui mettre à disposition tout le matériel adéquat.

Il doit définir des engagements ainsi que les moyens nécessaires à mettre en place pour les respecter.
La liste des engagements peut être complétée pour répondre à une exigence complémentaire de la qualité de service ou pour aider au respect des obligations du Marché.

13. Annexes

Annexe n°1 : Gammes de maintenance préventive